

LES STATUTS DE SORTIR DU NUCLEAIRE EN DROME ARDECHE

Article 1^{er} : dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Sortir du nucléaire en Drôme - Ardèche »

Article 2 : buts :

Cette association a pour buts :

- de fédérer localement les individus , les associations , et autres personnes morales qui veulent sortir du nucléaire ,
- de mettre en œuvre toutes les actions que la loi autorise , pour une sortie du nucléaire selon la Charte du Réseau « Sortir du nucléaire » annexée aux présents statuts ,
- d'informer la population sur les dangers de la filière nucléaire , ainsi que sur les alternatives énergétiques ,
- de favoriser les énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et les moyens de maîtriser la demande en énergie et en électricité ,
- de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire , et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base , construction de lignes à haute tension , programmes de recherche et de développement , etc.)
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres .

Article 2 bis : compétence géographique :

L'association exerce sa compétence dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche .

Article 3 : moyens :

L'association agit par tous les moyens que lui offrent la loi , par l'édition d'un journal local d'information , l'organisation de réunions et de manifestations publiques , la participation aux enquêtes publiques , etc.

Article 4 : siège social - durée :

Le siège social est fixé à Valence (26000)80 avenue Victor Hugo ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration .

La durée de l'association est illimitée .

Article 5 : composition de l'association , admission , adhésion :

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales . Elles s'acquittent d'une cotisation de base fixée lors de l'assemblée générale pour l'année civile . L'adhésion à l'association impose l'adhésion aux présents statuts . le conseil d'administration pourra refuser des adhésions , avec avis motivés aux intéressés .

Article 6 : perte de la qualité de membre :

Ne sont plus adhérents : les démissionnaires ; les personnes qui ne paient pas leur cotisation ; les personnes radiées par le conseil d'administration , après décision motivée ; les personnes décédées .

Article 7 : ressources - gestion :

Les ressources de l'association se composent de toutes les ressources qu'autorise la loi et notamment :

- des cotisations annuelles des membres ,
- des subventions en nature ou en espèces qui peuvent lui être accordées par toute personne morale (publique ou privée) ou physique ,
- des dons ou legs qui lui sont faits ,
- des ventes de matériels et des activités de soutien ,

Il est tenu une comptabilité recettes-dépenses , et s'il y a lieu , une comptabilité analytique .

Article 8 : assemblées générales (AG) :

Elles sont ordinaires ou extraordinaires , et ouvertes à tous les membres de l'association . Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour . les convocations par courriel sont autorisées auprès des adhérents qui ont communiqué à l'association leur adresse de courriel .

L'AG ordinaire , réunie tous les ans , approuve le bilan moral et financier , vote la cotisation , élit le nouveau conseil d'administration , et définit les grandes orientations du groupe .

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers des adhérents , du conseil d'administration ou du président . L'AG extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association .

Article 9 : le conseil d'administration (CA) :

Il est composé de 2 membres , élus pour la durée de 3 ans .

Il est élu par l'AG ordinaire . Il est chargé de l'administration de l'association . Il se réunit au moins 2 fois par an .

Il autorise l'association à ester en justice et mandate à cette fin son président ou un autre administrateur . Toutefois , en cas d'urgence , le président peut décider d'ester en justice à charge d'en rendre compte au prochain conseil .

Article 10 : règlement intérieur :

Il peut être créé un règlement intérieur qui régit le fonctionnement interne de l'association . Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation de l'AG .

Article 11 : dissolution :

En cas de dissolution , ; l'AG extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif net à une (ou des) association(s) membre(s) du Réseau « Sortir du nucléaire » de son choix .

Fait à Valence , le 21 août 2008 .

Christine MALFAY-REGNIER

Véronique SEBIRE